



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/AC.3/2001/3
24 avril 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion des signataires de la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail sur les organismes génétiquement modifiés
(Première réunion, Genève, 10-12 octobre 2001)

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE
SUR LES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

1. Les 4 et 5 décembre 2000, l'Équipe spéciale sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) a tenu sa deuxième réunion à Vienne. Celle-ci était organisée par l'Agence fédérale autrichienne de l'environnement et le Ministère fédéral autrichien de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de l'eau. L'Italie et la Norvège ont fourni un appui financier dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour l'assistance aux pays en transition.
2. Ont participé à la réunion 20 experts désignés par les Gouvernements de l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Italie, le Kazakhstan, la Norvège, l'Ouzbékistan, le Pays-Bas, la République de Moldova, le Royaume-Uni, la Slovaquie, le Turkménistan et l'Ukraine ainsi que par la Commission des communautés européennes. Des représentants de l'European ECO Forum et du Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale ont également participé à la réunion qui a été présidée par M. Helmut Gaugitsch (Autriche).
3. La réunion a été ouverte par le Président qui a remercié les délégations d'avoir donné des réponses écrites au questionnaire qui avait été joint aux lettres d'invitation. Il a rappelé que le but de la réunion était de formuler des recommandations claires susceptibles de servir de base aux travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de rédiger un projet de décision à l'intention de la Réunion des Parties (CEP/WG.5/2000/2, par. 35).

GE.01-31005 (F)

4. Il était également prévu d'examiner d'autres questions, telles que les liens avec le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et avec le développement des capacités.

5. Le Secrétariat de la CEE-ONU a fait le point des activités exécutées sous les auspices de la Convention et a présenté les calendriers proposés pour la préparation des autres réunions devant conduire à la première Réunion des Parties. Le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale a informé l'Équipe spéciale des réunions qu'il avait récemment organisées sur le sujet des OGM dans le contexte de la Convention d'Aarhus et un représentant de l'European ECO Forum a présenté le site Internet d'une ONG danoise considéré comme offrant un excellent accès à l'information sur les OGM.

6. Il a été convenu que les participants seraient répartis entre trois groupes de discussion traitant respectivement des questions suivantes:

a) Procédures envisagées pour étendre l'application de la Convention à la prise de décisions relatives aux OGM (groupe 1, animé par M. Helmut Gaugitsch);

b) Définition de l'expression «dissémination volontaire» et traitement à réserver à l'utilisation confinée d'OGM aux termes de la Convention (groupe 2, animé par M. Hans Bergmans, Pays-Bas); et

c) Étiquetage et produits «non-vivants» dérivés d'OGM (groupe 3, animé par M. Alexander Kodjabashev, European ECO Forum, et M. Stephen Stec, Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale).

7. Les groupes de discussion se sont réunis le premier jour puis ont rendu compte de leurs travaux le deuxième jour lors d'une séance plénière au cours de laquelle les participants ont passé en revue et le cas échéant révisé leurs conclusions préliminaires. Les conclusions et les principaux éléments de la discussion de l'Équipe spéciale sont résumés dans les paragraphes ci-dessous.

Procédures envisagées pour étendre l'application de la Convention à la prise de décisions relatives aux OGM

8. Les participants ont débattu des différentes procédures à envisager pour étendre l'application de la Convention à la prise de décisions sur les OGM. Ils se sont appuyés sur le paragraphe 25 du rapport de la première réunion de l'Équipe spéciale (CEP/WG.5/2000/6), sur le paragraphe 33 du rapport de la deuxième réunion des signataires de la Convention (CEP/WG.5/2000/2) et sur la liste d'options a) à f) jointe à la lettre d'invitation à la deuxième réunion de l'Équipe spéciale, à savoir:

a) Une décision de la Réunion des Parties indiquant la façon d'interpréter l'article 6, paragraphe 11;

b) Une décision de la Réunion des Parties amendant la Convention par l'inclusion d'une référence aux activités liées aux OGM dans l'annexe I et modifiant en conséquence l'article 6, paragraphe 11;

- c) L'élaboration de principes directeurs sur les meilleures pratiques, l'amélioration du cadre législatif et les dispositions pratiques;
- d) L'adoption d'un protocole à la Convention relatif aux OGM;
- e) L'établissement d'une nouvelle annexe à la Convention traitant des organismes génétiquement modifiés; et
- f) D'autres solutions non encore examinées.

9. L'accord s'est fait dès le début sur les points suivants:

- a) Les conclusions de la première réunion de l'Équipe spéciale ayant emporté l'adhésion des participants étaient toujours valables et pouvaient servir de base à la mise au point de l'une quelconque des procédures envisagées;
- b) Certaines de ces procédures n'étaient pas forcément incompatibles et pourraient être combinées;
- c) La mise en œuvre de ces procédures devrait reposer sur des objectifs à court terme et à long terme.

10. Les participants ont examiné chacune de ces procédures successivement et tenté d'en analyser les implications sur les plans pratique, juridique et chronologique.

11. La procédure c) (principes directeurs sur les meilleures pratiques, l'amélioration du cadre législatif et les dispositions pratiques) a été examinée en partie en rapport avec l'option a) (une décision de la Réunion des Parties indiquant la façon d'interpréter l'article 6, par. 11).

12. Certains participants ont jugé que l'élaboration de principes directeurs offrait la possibilité d'obtenir, dans un délai relativement court et comme but à court terme, un instrument qui n'aurait pas juridiquement force de loi mais serait moralement contraignant et pourrait servir de base, à plus long terme, pour l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. Ces principes directeurs pourraient être assez généraux, ne pas être limités à la participation du public à la prise de décisions relatives à la dissémination volontaire d'OGM et traiter de questions telles que l'information du public, l'utilisation confinée des OGM et l'établissement de registres (par exemple du type évoqué aux paragraphes 17 et 18 du document CEP/WG.5/2000/6). N'ayant pas force obligatoire, ces principes directeurs ne seraient pas en conflit avec les instruments juridiquement contraignants qui existent déjà sur les OGM (tels la directive 90/220/CEE de l'Union Européenne et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques) et pourraient même les appuyer pour ce qui concerne l'information et la participation du public. Leur application ne serait pas nécessairement limitée à l'aire géographique couverte par la CEE-ONU et ils pourraient inspirer les pays qui ne disposent pas de cadre législatif en la matière. Par ailleurs, ils n'empêcheraient pas la ratification rapide de la Convention d'Aarhus et enfin, ils n'excluraient pas l'adoption, à un stade ultérieur, d'instruments juridiquement contraignants.

13. D'autres participants ont estimé qu'il ne fallait pas donner la priorité à l'élaboration de principes directeurs qui ne présenteraient pas d'utilité supplémentaire. Il a été noté que de

nombreux pays n'avaient pas adopté de dispositions législatives réglementant les activités liées aux OGM et les experts des États nouvellement indépendants et des ONG en particulier ont estimé qu'une démarche conduisant à l'adoption d'instruments ayant force exécutoire était absolument nécessaire. L'élaboration de principes directeurs demanderait du temps et des ressources qui pourraient être plus utilement consacrés à une telle démarche.

14. Les options restantes présentaient un caractère juridiquement contraignant. Certains participants ont souligné que seules des procédures de ce type seraient de nature à garantir les droits du public à l'information, à la participation et à l'accès à la justice. D'autres ont jugé qu'il ne fallait pas agir dans ce sens avant que n'aient été analysées les implications juridiques des différentes procédures envisagées et aussi qu'une telle démarche pourrait avoir un impact négatif sur le processus de ratification de la Convention. D'autres encore ont fait valoir que des mesures juridiquement contraignantes seraient adoptées au plus tôt à la première Réunion des Parties (probablement pas avant 2002) et n'empêcheraient donc pas une ratification rapide de la Convention. De telles mesures pourraient être considérées comme un objectif à court terme et apporter une sécurité juridique; par ailleurs, certaines des procédures envisagées pour l'adoption d'instruments juridiquement contraignants pourraient être mises en œuvre assez rapidement. Si des principes directeurs étaient établis, ils pourraient être utilisés comme des instruments additionnels dans le contexte du renforcement des capacités.

15. Dans l'ensemble, les participants sont convenus que des mesures juridiquement contraignantes seraient moins souples que des principes directeurs. Il devrait être plus simple et plus rapide de modifier une annexe que d'établir une nouvelle annexe ou un protocole. Toutefois, l'établissement d'une annexe prendrait davantage de temps et de ressources que l'élaboration de principes directeurs. Certains participants se sont également inquiétés des risques d'incompatibilité avec d'autres instruments.

16. Pour aller de l'avant, il a été recommandé de commencer par procéder à un examen juridique approfondi de la Convention d'Aarhus, et en particulier des dispositions de l'article 6, afin d'en démêler les liens avec les autres instruments relatifs aux OGM. Les incidences des procédures à caractère juridiquement contraignant devraient également être analysées plus en détail. Le secrétariat a été invité à faire ce travail.

17. L'option consistant en une décision de la Réunion des Parties amendant la Convention par l'inclusion d'une référence aux activités liées aux OGM dans l'annexe I et modifiant en conséquence l'article 6, paragraphe 11 (option b)) n'a été examinée que par rapport au volet de la Convention concernant la participation du public. Juridiquement, cette option conduirait à amender la Convention sur la base de l'article 14. Aux fins de la discussion, il a été convenu de s'appuyer sur les conclusions de la première réunion de l'Équipe spéciale au cours de laquelle avait été analysée l'applicabilité de l'article 6 à la prise de décisions sur la dissémination volontaire d'OGM (CEP/WG.5/2000/6, par. 29 à 31). Cette procédure aiderait à préciser l'article 6, paragraphe 11, et n'entraverait pas nécessairement la ratification de la Convention. De l'avis de certains participants, elle pourrait être relativement simple à mettre en œuvre et ne prendrait pas nécessairement autant de temps que d'autres options.

18. L'option consistant en l'adoption d'un protocole à la Convention relatif aux OGM (option d)) a ensuite été examinée. En tant qu'instrument distinct, un protocole serait signé et ratifié séparément et pourrait être ouvert à des non-Parties à la Convention. Tout comme une

nouvelle annexe (voir l'option e)), un tel texte pourrait avoir une portée assez générale, être plutôt long, mais aussi plus exhaustif. On s'est demandé si un tel protocole pourrait être établi sous le couvert de plusieurs instruments qu'il pourrait par conséquent appuyer. D'un autre côté, un protocole demanderait beaucoup de temps et de ressources et pourrait également être en conflit ou faire double emploi avec des instruments existants.

19. L'option consistant à ajouter à la Convention une annexe sur les OGM (option e)) a été examinée. Tout comme l'option b), elle reviendrait à amender la Convention conformément à l'article 14. S'agissant du contenu, de même que dans le cas des options c) et d), une annexe distincte pourrait avoir une portée assez générale. Elle apporterait une sécurité juridique et traiterait des caractéristiques particulières des activités relatives aux OGM, différentes de celles des installations chimiques et des autres activités énumérées dans l'annexe I. D'un autre côté, une annexe distincte risquerait de déséquilibrer le texte de la Convention et de donner une importance excessive à la question des OGM. Les liens ou les différences entre les options b) et e) devraient faire l'objet d'une analyse juridique plus approfondie. Une nouvelle annexe pourrait également être en conflit ou faire double emploi avec des instruments existants.

20. Des propositions préliminaires ont été préparées, soit: i) une liste des éléments susceptibles de figurer dans des principes directeurs (option c)), présentée dans l'annexe I; et ii) une description des formules qui pourraient être retenues pour la mise en œuvre de l'option b), présentée dans l'annexe II. Ces propositions ont été soumises à l'Équipe spéciale mais celle-ci ne les a pas examinées. À ce stade, les participants n'ont pas tous approuvé le contenu des annexes.

Définition de l'expression «dissémination volontaire» et traitement de l'«utilisation confinée»

21. L'Équipe spéciale s'est dans l'ensemble prononcée pour l'utilisation de la définition de la «dissémination volontaire» telle qu'elle est donnée dans la Position commune pour la Révision de la Directive 90/220/CEE de l'Union européenne:

«On entend par dissémination volontaire toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM sans que soient utilisées des mesures particulières de confinement pour limiter le contact de ces organismes avec l'ensemble de la population et l'environnement ainsi que pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité.»

Certains participants ont cependant noté que le mot «limiter» utilisé dans cette définition ne signifiait pas «empêcher» et ont suggéré en conséquence que l'expression «dissémination volontaire» soit définie comme désignant toutes les opérations d'utilisation confinée pouvant entraîner la dissémination d'OGM.

22. Il a été convenu qu'il faudrait tenir compte des points suivants pour l'interprétation de la définition de «dissémination volontaire»:

a) Définition de l'expression «utilisation confinée» donnée dans la directive 98/81/CEE modifiant la directive 90/219/CEE de l'Union européenne:

«'Utilisation confinée': toute opération dans laquelle des micro-organismes sont génétiquement modifiés ou dans laquelle des MGM sont cultivés, stockés, transportés,

détruits, éliminés ou utilisés de toute autre manière et pour laquelle des mesures de confinement spécifiques sont prises pour limiter le contact de ces micro-organismes avec l'ensemble de la population et l'environnement.»

Il a été recommandé de ne pas laisser subsister de flou dans la distinction entre l'«utilisation confinée» et la «dissémination volontaire» d'OGM, y compris pour toute «mise sur le marché» potentielle;

b) Définition de la «mise sur le marché» donnée dans la Position commune pour la Révision de la directive 90/220/CEE de l'Union européenne:

«On entend par 'mise sur le marché' la fourniture à des tiers, en échange d'un paiement ou gratuitement.»

Dans certains cas, par exemple lorsque des OGM étaient destinés à être directement utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou pour l'industrie, la mise sur le marché impliquait un certain degré de confinement mais ce type de situation ne devait pas être considéré comme équivalent à une utilisation confinée. La mise à disposition de tiers à des fins expresses d'utilisation confinée (par exemple, ventes d'OGM par des collections de culture où il est spécifié que ces OGM doivent faire l'objet d'une utilisation confinée) n'était pas considérée comme équivalent à une «mise sur le marché» d'après la Position commune.

23. L'emploi du mot «limiter», dans la définition de la «dissémination volontaire», impliquait l'existence de critères en fonction desquels rapporter les classes de risque à des niveaux de confinement adéquats. Une approche au cas par cas de l'évaluation des risques aux fins de l'utilisation confinée devrait permettre d'appliquer les critères retenus à un cas particulier. Ces critères devraient être tels que les niveaux de confinement prévus assurent un niveau élevé de sécurité à l'ensemble de la population et à l'environnement. L'Équipe spéciale a défini comme suit les liens entre les classes de risque et les niveaux de confinement:

- a) Risque I → Confinement I;
- b) Risque II → Confinement II;
- c) Risque III → Confinement III;
- d) Risque IV → Confinement IV.

Il a été noté en conséquence que des critères permettant de rapporter des [classes d'] OGM à des classes de risque étaient importants, plus que les OGM ou projets impliquant l'utilisation d'OGM pris séparément.

24. L'Équipe spéciale a examiné la question de la participation du public à la gestion de l'«utilisation confinée» par opposition à la gestion de la «dissémination volontaire» et a conclu qu'il existait des différences fondamentales:

a) La dissémination volontaire concernait des organismes bien définis, servait un objectif environnemental précis et pouvait faire l'objet d'une évaluation des risques au cas par cas;

b) L'utilisation confinée concernait souvent des organismes qui n'avaient pas encore été créés et pour lesquels l'évaluation des risques reposait sur des critères, c'est-à-dire sur les classes de risque de l'hôte, du vecteur et de l'insert et sur la façon dont chacun influence l'autre;

c) L'utilisation confinée à des fins industrielles concernait en revanche des organismes bien définis, utilisés souvent à grande échelle et pendant une longue période. Dans ce cas, les risques pouvaient être du même ordre que lors des disséminations volontaires, par exemple lorsque des OGM vivants étaient disséminés dans l'environnement, dans des flux de déchets ou toute autre manière. (Dans les pays de l'Union européenne, les grandes entreprises industrielles en général et pas seulement celles qui utilisent des OGM étaient concernées par la législation européenne requérant la participation du public.)

25. La législation en vigueur dans l'Union européenne (directive 98/81/EC) exigeait que pour les laboratoires, instituts, institutions et usines où ont lieu des opérations impliquant l'utilisation d'OGM les demandeurs indiquaient:

- a) Le type d'opération envisagé;
- b) Le niveau de risque maximum;
- c) Le niveau de confinement maximum nécessaire;
- d) La façon dont étaient remplies ces conditions dans leur situation particulière.

La plupart des dispositions législatives en vigueur dans les pays membres de l'Union européenne réglementaient de la participation du public à ces processus. À cet égard, on a cité l'exemple de l'installation P4 en France, où le niveau de confinement de l'installation ainsi que les projets qui y seront exécutés étaient soumis à l'examen du public.

26. Les participants à la Réunion ont conclu que:

- a) L'utilisation confinée avait pour but de réduire au minimum les risques pour l'environnement;
- b) L'utilisation confinée devait en conséquence, au regard de la Convention, faire l'objet d'un traitement autre que la dissémination volontaire.

27. L'Équipe spéciale a estimé que le fait que la Convention ne couvre pas l'utilisation confinée d'OGM dans le cadre de projets individuels pouvait être considéré comme positif. Il a été noté que dans ces cas, les informations disponibles étaient nombreuses et ne fournissaient guère plus d'indications sur les risques pour l'environnement que ne le faisaient les critères (c'est-à-dire les critères utilisés pour déterminer le niveau de confinement adéquat). Toutefois, la Convention devrait avoir un rôle à jouer par rapport aux risques de catastrophes et aux projets prévoyant l'introduction d'OGM vivants dans des flux de déchets (c'est-à-dire dans les cas où les OGM n'étaient pas complètement tués avant d'être introduits dans le flux de déchets). De telles situations n'étaient peut-être pas visées par l'article 6, paragraphe 11 mais pouvaient l'être par l'article 6, paragraphe 1 *b*.

28. Il a été conclu que le recensement des activités d'utilisation confinée qui pourraient devoir être couvertes par la Convention devrait être fait sur la base de certains repères, par exemple:

- a) Le degré et les risques d'exposition liés aux activités considérées;
- b) L'établissement de seuils, c'est-à-dire de la classe de risque des activités considérées;
- c) L'existence de plans d'urgence: si de tels plans étaient jugés nécessaires pour une activité donnée, cela dénoterait une réelle possibilité que l'activité en question ait un impact sur l'environnement.

29. D'autres observations ont été formulées au cours du débat sur l'utilisation confinée, notamment:

- a) Si l'utilisation confinée des OGM devait être strictement réglementée par la Convention, il faudrait veiller à ce que cette réglementation ne soit pas en contradiction avec les législations nationales pouvant déjà exister à ce sujet;
- b) La réglementation adoptée devrait être suffisamment souple pour que puissent être prises en compte de nouvelles conceptions issues des progrès de la science;
- c) L'établissement de principes directeurs pourrait être la meilleure solution;
- d) Dans les cas où étaient attendus des progrès technologiques, des évaluations prospectives pourraient être de bons moyens d'assurer la participation du public.

Étiquetage et produits «non vivants» dérivés d'OGM

30. Il a été noté que la demande d'informations sur les OGM était très forte, aussi bien sur les produits contenant des OGM que sur les produits dérivés d'OGM et les produits obtenus par l'utilisation d'OGM.

31. L'article 5, paragraphe 8 de la Convention imposait à chaque Partie de mettre au point des mécanismes propres à fournir des informations sur les produits mais il a été noté que la question des OGM étant un problème mondial, il pourrait être nécessaire d'adopter des normes internationales.

32. Les informations données sur les produits consistant en OGM ou en contenant devraient également englober les effets des OGM sur tous les éléments de l'environnement (implicitement définis dans l'article 2, paragraphe 3 de la Convention).

33. Il a été admis que la question de l'information sur les produits consistant en OGM ou en contenant concernait évidemment l'étiquetage. Les participants ont émis des avis différents quant à la question de savoir si l'étiquetage des produits consistant en OGM ou en contenant devrait être visée par la Convention, les experts de plusieurs gouvernements déclarant qu'ils n'étaient pas convaincus d'une telle nécessité et les experts d'ONG et d'autres gouvernements se demandant quant à eux si la question de l'étiquetage serait pleinement prise en compte par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et par la Commission du Codex.

34. Pour les travaux futurs de l'équipe spéciale, il a été convenu qu'il serait nécessaire de préciser quel type d'information sur les produits, étiquetage compris, devrait être communiqué

au titre d'autres accords internationaux ou régionaux et il a été recommandé d'entreprendre à cette fin une analyse juridique des accords concernés et des pratiques existantes.

35. Il a également été recommandé que les Signataires et le secrétariat de la Convention d'Aarhus étudient de près le Protocole de Cartagena, le fonctionnement des Comités du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et les OGM et les autres mécanismes pertinents afin de déterminer la place faite par ces mécanismes aux informations sur les produits contenant des OGM, étiquetage compris. Il a été explicitement fait mention des travaux en cours au sein de l'Union européenne sur l'étiquetage et la traçabilité des OGM.

36. Au sujet de l'article 5, paragraphe 8, il a été jugé nécessaire de définir un ensemble d'«informations suffisantes sur les produits» pour les produits qui contiennent des OGM et/ou en sont dérivés et ceux qui sont obtenus à partir d'OGM ainsi que de préciser lesquelles de ces informations devraient être communiquées au public par le biais des autres accords internationaux ou régionaux et lesquelles devraient être communiquées aux termes de la Convention d'Aarhus afin de permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause.

Lien avec le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

37. Les participants ont estimé qu'il serait bon que des liens soient établis dans les meilleurs délais entre le Protocole de Cartagena et la Convention d'Aarhus. L'article 23, paragraphe 1 *a* et l'article 29, paragraphe 4 *c* du Protocole de Cartagena traitaient expressément de la coopération avec d'autres organes internationaux. Il faudrait que le Protocole et la Convention soient solidaires et compatibles. Le Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques a été jugé comme essentiel pour la communication d'informations sur les activités liées aux OGM et pourrait servir de point de référence. Il faudrait que les secrétariats des deux instruments étudient les moyens de collaborer plus étroitement et de façon plus officielle. Il a été recommandé que la question des informations données sur les OGM dans le contexte de la Convention d'Aarhus soit évoquée aux réunions du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena.

Conclusions

38. Les participants ont demandé au Président et au secrétariat d'établir le rapport définitif de la réunion afin qu'il puisse être soumis au groupe de travail intergouvernemental qui devait être créé conformément au paragraphe 35 du rapport de la deuxième réunion des Signataires.

39. Il a été convenu que les délégations présentes à la première réunion du groupe de travail seraient invitées à soumettre des observations par écrit sur le contenu des annexes avant la réunion.

40. Le Président a remercié tous les participants de leur contribution active à la réunion et le secrétariat de son soutien puis a clos la réunion.

Annexe I

**ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INCLUS DANS LES PRINCIPES
DIRECTEURS DE LA CONVENTION D'AARHUS
RELATIFS AUX OGM**

1. Définitions:
 - Définitions à utiliser aux fins de la Convention;
 - Liste des définitions utilisées dans d'autres instruments analogues.
2. Vue d'ensemble de tous les accords internationaux traitant d'aspects de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice pour ce qui concerne les OGM (Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, directives de la CEE, Convention d'Aarhus, etc.), avec indication des liens entre ces instruments, de leur portée, des risques de chevauchement et des liens avec la Convention d'Aarhus.
3. Guide détaillé d'exécution de chacun de ces accords internationaux pour:
 - a) L'accès à l'information (information par les moyens électroniques, confidentialité, étiquetage, diffusion, etc.);
 - b) La participation du public au processus décisionnel (information des publics concernés, procédures envisagées, délais, formulation et prise en compte d'observations, définition des situations dans lesquelles il pourrait y avoir une participation du public au sujet d'une utilisation confinée proposée, etc.);
 - c) Accès à la justice (responsabilités, recours, qualité pour agir, etc.).
4. Exemples pratiques: recueil de pratiques en vigueur illustrant les domaines couverts par le guide d'exécution ci-dessus.
5. Moyens non juridiques d'accès à l'information et de participation du public: éducation, communication, conférences de consensus, etc.
6. Autres moyens d'information: littérature, Internet.
7. Centres de liaison.

Annexe II

SOLUTIONS PROPOSÉES POUR AMENDER LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC À LA PRISE DE DÉCISIONS CONCERNANT LES OGM

OPTION 1: Amendements à l'article 2 et à l'article 6, paragraphe 11:

Article 2

6. L'expression «dissémination volontaire» désigne toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM sans que soient utilisées des mesures particulières de confinement pour [limiter] le contact de ces organismes avec l'ensemble de la population et l'environnement ainsi que pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité.

Article 6

11. a) Sous réserve de l'alinéa *b*, chaque Partie applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement;

b) [Le paragraphe 6 *e* et le paragraphe 9 ne s'appliquent pas aux décisions auxquelles se réfère l'alinéa *a* ci-dessus. L'indication, donnée au paragraphe 6, selon laquelle le public doit pouvoir consulter gratuitement les informations voulues ne s'applique pas non plus à ces décisions.] La référence, au paragraphe 6 *a*, aux «déchets et ... émissions prévus», doit être comprise comme une référence aux «déchets prévus» et la référence, au paragraphe 6 *c*, aux «mesures envisagées pour prévenir et/ou réduire ces effets, y compris les émissions» doit être comprise comme une référence aux «mesures proposées pour le traitement des déchets».

OPTION 2: Amendements à l'article 2, à l'article 6, paragraphes 1 et 11 et à l'annexe I:

Article 2

6. L'expression «dissémination volontaire» désigne toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM sans que soient utilisées des mesures particulières de confinement pour [limiter] le contact de ces organismes avec l'ensemble de la population et l'environnement ainsi que pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité.

Article 6

1. Chaque Partie:

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 11, applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I;

11. [Le paragraphe 6 *e* et le paragraphe 9 ne s'appliquent pas aux décisions relatives aux activités auxquelles il est fait référence dans le paragraphe [21 *bis*] de l'annexe I. L'indication, donnée au paragraphe 6, selon laquelle le public doit pouvoir consulter gratuitement les informations voulues, ne s'applique pas non plus à ces décisions.] La référence, au paragraphe 6 *a*, aux «déchets et ... émissions prévus» doit être comprise comme une référence aux «déchets prévus» et la référence, au paragraphe 6 *c*, aux «mesures envisagées pour prévenir et/ou réduire ces effets, y compris les émissions» doit être comprise comme une référence aux «mesures proposées pour le traitement des déchets» pour ce qui concerne [ces décisions] [les décisions relatives aux activités auxquelles il est fait référence dans le paragraphe [21 *bis*] de l'annexe I].

Annexe I

[21 *bis*] Organismes génétiquement modifiés

- Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement
- [Utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, dans les cas où les risques éventuels sont tels que doivent être établis des plans d'urgence]¹

¹ Il a été noté que l'inclusion d'un texte sur l'utilisation confinée demanderait à être examinée à la lumière des résultats des discussions qui auraient lieu sur cette question.